

**Décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994
fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-
062 intitulé "Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116
(alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période
transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux
lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité
publique;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à
la promotion
des investissements notamment l'article 35;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajah 1414
correspondant au 29
décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment son
article 153;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414
correspondant au
11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414
correspondant
au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-237 du 6 juin 1992 relatif aux
modalités de
fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062
intitulé
"Bonifications du taux d'intérêt pour les activités
prioritaires";

Décrète:

Article 1er. - En application de l'article 153 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements", ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Art. 2. - L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des finances.

Art. 3. - Le compte n° 302-062 enregistre:

En recettes:

- les dotations budgétaires au titre de la rubrique "Bonifications d'intérêt".

En dépenses:

- les fonds de soutien aux investissements correspondants au différentiel du taux d'intérêt.

Art. 4. - Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 5. - Les dispositions du décret exécutif n° 92-237 du 6 juin 1992 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994.

Mokdad SIFI.